RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

81 HF
Société civile au capital de 1 000 euros
Siège social : 81 Rue Henri Fabre
38920 CROLLES

RCS GRENOBLE D 831 592 233

DECISIONS UNANIMES DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 31 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre
Le trente-et-un décembre
A onze heures quinze

Les soussignés :

- Monsieur Antoine PEQUEGNOT, demeurant [redacted], titulaire de 51 parts sociales en pleine propriété,

- Madame Corinne PEQUEGNOT, demeurant [redacted] MEYLAN, titulaire de 49 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la société 81 HF, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, dont le siège social est situé 81 Rue Henri Fabre - 38920 CROLLES et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro D 831 592 233 R.C.S. GRENOBLE (la « **Société** »),

En présence de Monsieur Antoine PEQUEGNOT, gérant associé de la Société,

Ont statué sur l'ordre du jour suivant, conformément aux stipulations des articles 14 et 39 des statuts de la Société :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation à donner en vue de l'apport en nature de parts sociales composant le capital de la Société au profit d'une société à constituer dénommée « PEQUEGNOT », et agrément de cette dernière en qualité de nouvelle associée de la Société et ce, conformément aux stipulations de l'article 14 des statuts de la Société ;
- Modification corrélative de l'article 8 des statuts de la Société *(sous condition suspensive de la réalisation effective de l'apport en nature susvisé)* ;
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, parfaitement informée du projet d'apport en nature par Monsieur Antoine PEQUEGNOT et Madame Corinne PEQUEGNOT au profit d'une société à constituer dénommée « PEQUEGNOT » *(société civile en cours de formation dont le siège social sera*

[redacted] [redacted]

situé [redacted] *et qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE)* (l' « **Apport** »), selon les proportions ci-après :

- ✓ par Monsieur Antoine PEQUEGNOT, à hauteur de la pleine propriété de cinquante-et-une (51) parts sociales, numérotées 1 à 51 inclus, qu'il détient dans le capital social de la Société,
- ✓ par Madame Corinne PEQUEGNOT, à hauteur de la pleine propriété de quarante-neuf (49) parts sociales, numérotées 52 à 100 inclus, qu'elle détient dans le capital social de la Société,

décide :

(i) de dispenser expressément Monsieur Antoine PEQUEGNOT et Madame Corinne PEQUEGNOT, du respect de la procédure de notification dudit Apport prévue à l'article 14 des statuts de la Société ;

(ii) d'autoriser, conformément aux stipulations de l'article 14 des statuts de la Société, l'Apport, aux conditions et modalités ci-avant exposées ; et,

(iii) d'agréer, purement et simplement la société PEQUEGNOT ci-avant désignée, en qualité de nouvelle associée, sous réserve de la réalisation effective de l'Apport en nature projeté.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés, en conséquence de ce qui précède et sous réserve de la réalisation effective de l'apport en nature autorisé ci-avant, décide de modifier l'article 8 « CAPITAL SOCIAL » des statuts de la Société, lequel est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

Article 8 - Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €) divisé en cent (100) parts sociales de dix euros (10 €) de nominal chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, entièrement libérées et intégralement détenues par la société PEQUEGNOT.

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. »

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Les décisions, objet des présentes, prises par acte sous seing privé dûment signé ce jour par tous les associés de la Société, seront mentionnées à la date des présentes sur le registre des délibérations.

Antoine PEQUEGNOT

[redacted]